
DIRECTION GENERALE DES DOUANES



**DECISION N° 33 /MEF/DGD/ DU 03 JUIN 2009 /
**PORTANT CREATION D'UN COMITE DE GESTION DES REUNIONS
INTERNATIONALES****

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant un Code des Douanes, notamment en son article 86 ;
- Vu le décret 2007- 468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances,
- Vu le décret n°2008- 360 du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Alphonse MANGLY, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature du Directeur Général des Douanes ;
- Vu les nécessités du service,

D E C I D E

Article 1 : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Comité de Gestion des Réunions Internationales (CGRI).

Article 2 : Présidé par le Conseiller Spécial du Directeur Général des Douanes, le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur de la Coopération et de l'Assistance Administrative : Vice Président ;
- le Directeur de la Règlementation et du Contentieux : Membre ;
- le Directeur des Moyens Généraux : Membre ;
- le Directeur des Ressources Humaines : Membre ;
- Un des deux (02) Sous-Directeurs de la Direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative, selon l'objet de la mission : Secrétaire.

Article 3 : Outre les membres statutaires, le Comité peut solliciter ou requérir, le cas échéant, la contribution de toutes personnes ressources de l'Administration des Douane ou non.

Article 4 : Le Comité de Gestion des Réunions Internationales a pour rôle de :

- gérer les réunions internationales ayant une incidence douanière et pour lesquelles l'Administration des Douanes est invitée ou s'invite ;
- assister les participants dans les préparatifs desdites réunions ;
- discuter avec les participants des points pertinents de l'ordre du jour qui présentent un intérêt certain pour l'Administration des Douanes ;
- juger de l'opportunité de la participation de l'Administration à une réunion ;

- donner mandat aux participants pour des interventions sur les points de l'ordre du jour jugés pertinents et présentant l'intérêt dégagé à l'alinéa 3 ci-dessus et défendre cette position ;
- organiser des séances de restitution avec les participants au retour de la mission en tenant compte du mandat à eux remis ;
- apprécier la qualité des conclusions des travaux de la réunion et le compte rendu qui en a été fait.

Article 5 : Le Comité, pour les besoins de la cause, peut s'attacher les services de toute autre personne ressource de la Douane

Article 6 : Le Comité est saisi, pour chaque mission, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion par le responsable du service concerné par la réunion.

Article 7 : Le Secrétariat du Comité est assuré par l'un des Sous-Directeurs de la Direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative, selon qu'il s'agit d'une réunion internationale ou Sous-régionale.

Le Secrétariat rédige le rapport des décisions du Comité en suite des préparatifs des réunions.

Article 8 : La signature de l'ordre de mission ou de l'autorisation de sortie par le Directeur Général des Douanes est faite au vu du rapport de la réunion préparatoire du Comité.

Article 9 : Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Article 10 : Le Directeur de la Coopération et de l'Assistance Administrative est chargé de l'application de la présente décision.



Col. Major A. MANGLY